



Arrêté municipal

le brûlage des déchets verts
ménagers et professionnels
sur le territoire communal

N° 2020- 029

Le Maire de la commune de VOISENON,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté municipal n° 06/16 du 18 février 2016 relatif aux feux de jardin
- Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne et notamment l'article 84,
- Considérant que le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets verts ménagers,
- Considérant que sont appelés déchets verts ménagers, les éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, feuilles mortes, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagage et de débroussaillage issus de particuliers, entreprises et collectivités territoriales pour l'entretien de leurs jardins et parcs,
- Et sont appelés déchets verts des professionnels ceux issus de l'activités des entreprises en charge de la gestion des espaces verts,
- Considérant qu'il existe la possibilité d'accéder à une déchetterie à proximité
- Considérant qu'il existe, sur le territoire communal, une collecte en porte à porte des déchets verts,

ARRETE

Article 1 En application des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de Seine et Marne, le brûlage à l'air libre de tous les déchets verts et autres déchets d'origine ménagère et professionnelle **est interdit toute l'année** sur le territoire de la commune, y compris en incinérateur de jardin. Cette disposition s'applique aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités territoriales.

Cette disposition ne s'applique pas pour les feux dans les lieux spécialement aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou culinaire (barbecue, méchoui) ou festif (les « feux de champ ») réalisés à partir de bois parfaitement sec.

Article 2 La destruction des ordures ménagères et autres déchets susceptibles d'entraîner des nuisances, à l'aide d'incinérateur, est interdite.

Article 3 L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Article 4 Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le

ID : 077-217705284-20211007-2021_1007_010-DE

Article 5 Le Maire de la commune de VOISENON, La S
agents de la force publique sont chargés, chacun en ce q
du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et affiché.

Article 6 Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de Seine-et-Marne

Fait à Voisenon,

Le 11 août 2020

Le Maire,



Julien AGUIN